

Le 08 Septembre 2016

Divagation des chiens et chats sur la voie publique et dans les espaces publics

Le Maire de la Commune d'Hesdin l'Abbé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L.2213-1,
- Vu les dispositions du Code Rural et notamment ses articles L.211-22
- Vu le Règlement sanitaire départemental,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
- Vu le décrets n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,
- Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics,
- Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens et des chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser des animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente (parcs, jardins publics, espaces verts dans les parties aménagées à cet effet) qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les jardins publics, squares, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons.

Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

Article 3 : Les chiens et chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Hesdin l'Abbé, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

J.POCHET